

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 146 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *ter* Dans le deuxième alinéa de l'article L. 4122-1, les mots : "des moyens de protection" sont remplacés par les mots : "des équipements de protection individuelle". »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant en reprenant la formulation précise de la phrase 2 de l'alinéa 2 de l'article L. 122-34 du code actuel qui a été transférée au deuxième alinéa du nouvel article L. 4122-1. Le législateur vise précisément les conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle.